
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0793/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats de la demande de prix n°2018-003/ RCES/PBLG/CNGH.SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les villages de Ibogo et de Tengsoba au profit de la Commune de Niaogho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 18 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Agathe REMEN et Monsieur R. Ghislain TIENBREBEOGO, respectivement gérante et Technicienne de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Antoine OUIYA Personne responsable des marchés de la Mairie de Niaogho ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur BAMBARA Hubert, Commercial de l'entreprise FGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PBLG/CNGH.SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les villages de Ibogo et de Tengsoba au profit de la Commune de Niaogho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2423 du mardi 16 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

sur les faits,

la Commune de Niaogho a lancé la demande de prix n°2018-003/RCES/PBLG/CNGH.SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les villages de Ibogo et de Tengsoba ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au DDP au motif que les attestations de travail du personnel n'ont pas été légalisées ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le DDP n'a pas exigé de fournir des attestations de travail pour le personnel ; qu'il a fourni des certificats de travail et que la légalisation de tels documents ne permet pas de prouver leur authenticité ; que la seule façon de la prouver c'est de contacter leur signataire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que le dossier n'a pas requis des soumissionnaires des attestations de travail ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas justifié son personnel par des attestations de travail ; que nonobstant le fait que le dossier ne les pas expressément requises, le soumissionnaire est tenu de joindre les attestations de travail de son personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'est pas requis d'attestations et de certificats de travail dans le présent dossier a fortiori leur légalisation ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/ RCES/PBLG/CNGH.SG pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes manuelles dans les villages de Ibogo et de Tengsoba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national